**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**DE CLUB DE TIR SENNETERRE INC.**

Club de tir de Senneterre est un organisme à but non lucratif légalement incorporé le 14 décembre 1988. La Corporation est régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., ch. C-38).

**1- DÉFINITIONS**

Dans les présents règlements généraux, on entend par :

* «Corporation» : Club de tir Senneterre Inc.

* «Loi sur la sécurité» : Loi sur la sécurité dans les sports, (L.R.Q., ch. S-3.1)

**2- DÉNOMINATION SOCIALE**

Club de tir Senneterre Inc.

**3- SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi dans la ville de Senneterre à l’adresse que détermine de temps à autre le conseil d’administration par résolution.

**4- BUTS ET OBJETS**

À des fins purement sociales et sans intention de gains pécuniers pour ses membres, la Corporation a pour objets:

* D’exploiter un champ de tir;
* De promouvoir le tir à la cible sportif sécuritaire;
* D’organiser des concours et des compétitions de tir à la cible;
* De dispenser de la formation relative au maniement des armes à feu pour les divers intervenants du milieu du tir à la cible.

**5- MEMBRES DE LA CORPORATION**

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres;

* Membres Honorifiques : non votant et déterminés par le conseil d’administration.
* Membres Individuels : Une personne qui possède une carte de membres du Club de tir Senneterre Inc.

Afin de s’affilier et de maintenir son statut de membre individuel auprès de la Corporation, la personne doit en outre rencontrer et se conformer en tout temps à toutes et chacune des conditions prévues aux différentes lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables au tir à la cible, et fournir toute l’information requise par les législations applicables.

**6- COTISATION**

Le montant de la cotisation des membres est fixé par le conseil d’administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

**7- DÉMISSION D’UN MEMBRE**

À l’échéance de la carte si celle-ci n’est pas renouvelée le membre sera considéré comme démissionnaire.

**8- SUSPENSION ET EXPULSION**

8.1

(Retrait automatique) Dans le contexte exposé à l’article 46.29 de la Loi sur la sécurité, le conseil d’administration retire ou refuse de renouveler l’affiliation d’un membre.

8.2

Sous réserve de l’application de la clause 8.1 des présents règlements généraux, le conseil d’administration peut en outre suspendre ou expulser tout membre dont la conduite est considérée par celle-ci préjudiciable à la Corporation, ou qui enfreint les règlements généraux, les règles de sécurité ou tout autre règlement ou politique de la Corporation.

Avant de se prononcer sur une sanction au sens du premier paragraphe, le conseil d’administration doit entendre le membre. Pour ce faire, le conseil doit convoquer ce dernier par courriel ou courrier recommandé, l’avisant du lieu, de la date et de l’heure de l’audition, ainsi que des faits reprochés.

**9- ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

Toute assemblée des membres est exclusivement composée des membres faisant partie des catégories ci-dessous énumérées :

* + Membres Honorifiques
  + Membres Individuels

**9.1 VOTE**

Lors de toute assemblée des membres :

* Chacun des membres a droit à un vote;
* Le vote par procuration n’est pas admis;
* Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un des membres présents.

**9.2 QUORUM**

Les membres présents à l’assemblée des membres forment le quorum.

**9.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

9.3.1

L’assemblée générale annuelle est tenue dans l’année suivant la fin de l’exercice financier de la Corporation à la date et à l’endroit déterminé par le conseil d’administration.

L’avis de convocation est transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins dix (10) jours ouvrables à l’avance. Le formulaire de mise en candidature pour les postes d’administrateurs en élection pour une année donnée est joint à l’avis de convocation. Les irrégularités dans l’avis de convocation ou dans son expédition, l’omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non réception par un membre, n’affectent en rien les procédures d’une telle assemblée.

L’ordre du jour de l’assemblée générale annuelle peut comprendre entre autres :

* La prise des présences;
* L’ouverture de l’assemblée;
* La vérification du quorum;
* La lecture et l’adoption de l’ordre du jour;
* La lecture et l’adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
* La présentation du rapport annuel du président et des dirigeants;
* La présentation des états financiers;
* La nomination du président et du secrétaire d’élection;
* L’élection des administrateurs;
* La clôture de l’assemblée.

**9.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L’assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du conseil d’administration ou d’au moins 10% des membres ayant droit de vote. L’avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins dix (10) jours ouvrables à l’avance. Les irrégularités dans l’avis de convocation ou dans son expédition, l’omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non réception par un membre, n’affectent en rien les procédures à une telle assemblée.

**10- CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**10.1 COMPOSITION**

Le conseil d’administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l’assemblée générale annuelle de la Corporation. Le conseil d’administration doit être composé en majorité de membres résidants à Senneterre.

Toute personne désirant poser sa candidature au titre d’administrateur doit être membre de la Corporation depuis au moins un (1) an et être majeure.

**10.2 DISQUALIFICATION**

Le fait pour un administrateur de perdre l’une des qualités requises pour devenir membre du conseil d’administration entraîne sa disqualification automatique pour occuper cette charge.

**10.3 VACANCES**

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d’administration, elle est comblée par les autres membres du conseil. L’administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d’administration peut continuer d’agir, en autant qu’il y ait quorum.

Lorsqu’un poste en élection n’a pas été comblé par les membres à une élection donnée, il peut l’être par les membres du conseil d’administration.

**10.4 DURÉE DU MANDAT**

Les administrateurs ont des mandats de deux (2) ans. Cinq (5) des administrateurs sont élus les années paires, alors que les quatre (4) autres membres sont élus aux années impaires.

**10.5 MESURE TRANSITOIRE POUR L’ÉLECTION 2016**

Tous les mandats des administrateurs actuellement en poste prendront fin à la fin de l’assemblée générale annuelle 2016, afin que l’élection de leurs successeurs puissent être effectuées.

Les membres élisent lors de l’assemblée générale annuelle 2016:

* + Cinq(5) administrateurs disposant d’un mandat d’un (1) an;
  + Quatre(4) administrateurs disposant d’un mandat de deux (2) ans.

**10.6 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

L’assemblée générale annuelle doit procéder à l’élection d’un président et d’un secrétaire d’élection chargés de procéder au déroulement de l’élection, d’en consigner chacune des étapes, et d’en dévoiler les résultats.

Si le nombre des candidatures officielles est égal ou inférieur au nombre de postes d’administrateurs à combler, toutes les personnes admissibles qui ont présenté leur candidature dans les délais prévus sont déclarées élues par acclamation.

Si le nombre des candidatures est supérieur au nombre de postes d’administrateurs à combler, les membres procèdent à un vote (règlement 9.1) lors de ladite assemblée. Chaque membre peut voter pour un nombre de candidats égal au nombre de postes d’administrateurs à combler. Après le dépouillement de tous les bulletins, les candidats, en nombre égal au nombre de postes d’administrateurs à combler qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.

**10.7 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

* + Le conseil d’administration administre les affaires de la Corporation
  + Il élabore les politiques de fonctionnement
  + Il s’assure du respect de toutes les lois et règlements applicable en matière de tir à la cible
    - Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la Corporation
    - Il assure la saine gestion des finances
    - Il voit à la création et à la réglementation des comités de la Corporation et en nomme les membres
    - Il voit au bon fonctionnement de la Corporation.

**11- ASSEMBLÉE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**11.1 FRÉQUENCE**

Le conseil d’administration doit se réunir à chaque fois que les affaires de la Corporation le requièrent et au moins trois (3) fois par année. Les membres sont convoqués par le président, en cas d’absence ou d’incapacité d’agir du président, par le vice-président.

**11.1.1 ALTERNATIVE**

Une assemblée du conseil d’administration peut également être convoquée à la demande écrite de quatre (4) administrateurs.

**11.2 CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le délai de convocation est d’au moins dix (10) jours ouvrables. L’avis de convocation est transmis par courrier ordinaire, verbalement ou donné par téléphone ou par courriel. Les membres du conseil d’administration peuvent fixer à l’avance le calendrier annuel de ses rencontres.

**11.3 RÉSOLUTION ÉCRITE**

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d’administration a la même valeur que si elle avait été prise en séance. Cette résolution est déposée à la séance subséquente et conservée avec les procès-verbaux des séances du conseil d’administration.

**11.4 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

Les membres du conseil d’administration peuvent également, dans tous les cas où le conseil d’administration considère qu’il s’agit d’un cas d’urgence ou qu’il est opportun de procéder comme ci-après prévu, lorsque tous les membres du conseil d’administration sont dûment convoqués et que le quorum est atteint, participer à une séance du conseil d’administration par voie de conférence téléphonique, télévisuelle ou électronique.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du fait que cette séance s’est tenue par voie de conférence téléphonique, télévisuelle ou électronique et que tous les membres qui y ont participé ont consenti à procéder de cette façon. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance subséquente du conseil d’administration.

**11.5 DÉCISIONS**

Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité simple.

**11.6 QUORUM**

Le quorum des assemblées du conseil d’administration est de cinquante pourcent plus un (50%+1) administrateurs.

**11.7 DÉMISSION**

À moins d’une circonstance exceptionnelle un membre du conseil d’administration a démissionné s’il a remis une lettre de démission au conseil d’administration ou s’il a été absent à 3 réunions consécutives du conseil d’administration dûment convoquées.

**12- DIRIGEANTS**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de la Corporation (exécutif).

Ils exercent toutes les tâches ci-dessous énumérées en plus des tâches qui leur sont dévolues par la loi ou qui peuvent leur être confiées par le conseil d’administration.

**12.1 PRÉSIDENT**

Le président représente la Corporation et il en est le porte-parole officiel. Il préside d’office toutes les assemblées de la Corporation.

En cas d’absence ou d’incapacité d’agir, le vice-président le remplace et en cas d’absence ou d’incapacité du président et du vice-président, les administrateurs élisent un président intérimaire.

Le président signe tous les actes et documents que le conseil d’administration l’autorise à signer.

**12.2 VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président assiste le président dans l’exercice de ses fonctions, le remplace en cas d’absence et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d’administration.

**12.3 TRÉSORIER**

Le trésorier est chargé de la garde des fonds de la Corporation. Il les dépose dans l’institution financière choisie par le conseil d’administration et paie les sommes et montants que le conseil d’administration lui demande de payer.

Il est responsable de la tenue des livres de comptes comportant les recettes et dépenses et l’état de l’actif et du passif de la corporation. Le trésorier perçoit toutes les sommes dues et tient les comptes.

Il prépare les rapports financiers à la fin de chaque année financière.

**12.4 SECRÉTAIRE**

Le secrétaire a la garde de tous les livres, dossiers, procès-verbaux, registres et autres documents appartenant à la Corporation.

Il agit en qualité de secrétaire aux assemblées du conseil d’administration et des assemblées des membres de la Corporation. Le secrétaire voit à ce que les procès-verbaux de toutes les assemblées soient rédigés, approuvés et insérés aux livres de la Corporation. En l’absence du secrétaire, les administrateurs nomment un secrétaire intérimaire. Il tient à jour la correspondance de la Corporation.

**12.5 MODALITÉS D’ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

L’élection parmi les administrateurs des dirigeants du conseil d’administration est faite chaque année par le conseil d’administration lors de la première assemblée qui suit l’assemblée générale annuelle.

Chaque poste d’officier fait l’objet d’une mise en candidature et d’un vote distinct. Le vote est fait à main levée, sauf si un administrateur demande que l’élection soit faite au scrutin secret. La mise en candidature se fait à la proposition d’un administrateur appuyée par un autre administrateur. Les dirigeants sont élus à la majorité simple. Si un seul administrateur est mis en candidature pour un poste, il est déclaré élu par acclamation.

**13- ANNÉE FINANCIÈRE**

L’année financière se termine le 31 décembre de chaque année.

Adopté par les administrateurs le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et

ratifié à au moins la majorité des deux tiers (2/3) des membres

présents lors d’une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et régulièrement

tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président Secrétaire

N.B. Ces nouveaux règlements généraux annulent et remplacent les règlements antérieurs.

**RÈGLEMENT D’EMPRUNT**

**DU CLUB DE TIR SENNETERRE INC.**

S’ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d’au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent, lorsqu’ils le jugent opportun :

* + - Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
    - Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
    - Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d’une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

Adopté par les administrateurs le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et

ratifié à au moins la majorité des deux tiers (2/3) des membres

présents lors d’une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et régulièrement

tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président Secrétaire